



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

20251237

ARRÊTÉ N°

suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et des conditions de reprise de l'activité de l'ISDND d'Ambert exploité par le VALTOM à la suite de l'accident survenu en date du 12 juillet 2025

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021 modifié modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ayant abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16.01627 du 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-0766 du 08 juin 2022 modifiant le phasage d'exploitation du casier 3 ainsi que certaines prescriptions appliquées et autorisant la création d'un nouveau casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant l'amiante au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0135 du 03 février 2023 modifiant l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1757 du 13 octobre 2023 autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0083 du 13 janvier 2025 autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert à prolonger sa durée d'exploitation tout en réduisant sa capacité annuelle de stockage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 16 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les recommandations formulées par le SDIS 63 suite à la reprise de feu survenue le 16 juillet 2025 par message électronique en date du 17 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis au VALTOM le 17 juillet 2025 ;

Vu les observations présentées par le VALTOM sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence par courrier électronique en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant que suite à l'incendie survenu le 12 juillet 2025 et à la reprise de feu survenue le 16 juillet 2025 sur le casier 3.3 en cours d'exploitation de l'ISDND d'Ambert, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site, la mise en place d'une surveillance renforcée et de fixer les conditions de reprise de l'exploitation ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de prescrire les mesures permettant d'éviter d'éventuelle reprise du feu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Restrictions d'activité

L'exploitation de l'ISDND, au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert, est suspendue. Le traitement de lixiviats extérieurs est aussi suspendu. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 8.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité du site :

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité immédiate du site.

Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis dans leur état initial ou que le risque de reprise du feu n'est pas écarté, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels,...).

Des rondes sont réalisées à fréquence régulière, en heures ouvrées et en heures non ouvrées, à l'aide d'une caméra thermique afin de contrôler l'absence de point chaud. Ces rondes font l'objet d'un compte-rendu et sont consignées.

En particulier, les accès à l'ISDND sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence

3.2 – Ressources en eau et moyen d'extinction :

L'exploitant réalise, sans délai les dispositions suivantes :

- la comptabilisation des ressources en eaux disponibles sur site suite aux opérations d'extinction menées par le SDIS du 12 au 14 juillet 2025 ;
- la reconstitution des réserves incendie imposées à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé dans les meilleurs délais. Au besoin, l'utilisation des lixiviats pour éteindre tout nouveau départ est autorisée après accord du SDIS ;
- la transmission d'un plan de situation de ces réserves avec les quantités présentes au SDIS 63 ;
- la mise en place, à proximité immédiate du casier 3.3, d'un stock de matière inerte permettant une extinction rapide de tout nouveau départ de feu par étouffement et une autonomie de l'exploitant à réduire les éventuels points chauds résiduels.

3.3 – Recherche et réduction des éventuels points chauds

L'exploitant prend sans délai toutes les mesures nécessaires permettant de réduire les points chauds résiduels, dans le talus séparant les casiers 3.2 et 3.3, notamment au niveau des canalisations de biogaz, sans préjudice de la stabilité de talus (l'exploitant veillera à conserver une pente minimale).

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code l'Environnement)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé. Il comprend également le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au regard des produits concernés par l'incendie et des substances éventuellement contenues dans les émulseurs utilisés dans le cadre de l'extinction.

Avant tout rejet, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction après traitement vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Afin d'éviter tout débordement du bassin de stockage de lixiviats, l'exploitant est autorisé exceptionnellement à réinjecter les lixiviats dans le casier 3.3 et ainsi contribuer à son refroidissement, sous réserve que la captation du biogaz soit opérationnelle. L'aspersion des lixiviats est interdite. Le dispositif employé durant ces opérations est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Le bon état de fonctionnement du

dispositif doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du dispositif est pris en compte. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Compte tenu de l'endommagement du casier 3.3 suite à l'incendie, l'exploitant procédera à deux campagnes d'analyse des eaux souterraines, sous 3 et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de vérifier un éventuel impact sur les eaux souterraines. Ces campagnes seront réalisées selon les dispositions prévues à l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé, complété le cas échéant d'autres substances identifiées dans les eaux d'extinction.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets non dangereux produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Gestion des éventuels équipements de sécurité sinistrés

L'exploitant réalise les réparations et interventions rendus nécessaire suite à l'incendie sur les éventuels équipements sinistrés par l'accident.

Article 8 : Remise en service (R.512-70)

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments prescrits par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site comprenant notamment ;
 - une expertise du complexe d'étanchéité du casier 3.3 ;
 - une vérification de l'intégrité du réseau de captation du biogaz ;
- la démonstration de l'absence d'impact des eaux d'extinction sur la qualité des rejets de lixiviats traités ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Ambert, Madame la Sous-Préfète d'Ambert, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **18 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

20251580

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 20251237 du 18 juillet 2025 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et des conditions de reprise de l'activité de l'ISDND d'Ambert exploité par le VALTOM à la suite de l'accident survenu en date du 12 juillet 2025

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 63 qui rend applicable aux ISDND, à partir du 1er janvier 2024, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021 modifié modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ayant abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16.01627 du 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0766 du 08 juin 2022 modifiant le phasage d'exploitation du casier 3 ainsi que certaines prescriptions appliquées et autorisant la création d'un nouveau casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant l'amiante au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0135 du 03 février 2023 modifiant l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1757 du 13 octobre 2023 autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0083 du 13 janvier 2025 autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert à prolonger sa durée d'exploitation tout en réduisant sa capacité annuelle de stockage ;

Vu le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ainsi que les résultats des analyses effectuées après l'incendie du 12 juillet 2025 ;

Vu les certificats d'analyse 251230-K et 256539-A ENVIROLAB de l'émulseur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 16 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les recommandations formulées par le SDIS 63 suite à la reprise de feu survenue le 16 juillet 2025 par message électronique en date du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 20251237 du 18 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 23 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17 septembre 2025 proposant un plan d'actions ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis au VALTOM le 17 septembre 2025 ;

Vu les observations présentées par le VALTOM sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence par courrier électronique en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le décret du 8 septembre 2025 dispose que cette trajectoire de réduction concerne les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié ;

Considérant que les PFAS présent dans les lixiviats, dont le 6:2 FTS, répondent à cette définition ;

Considérant que le plan d'actions interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que le plan d'actions interministériel précité prévoit notamment d'imposer la mise en place de dispositifs de traitement des PFAS dans les installations de traitement des déchets liquides contaminés par des PFAS (mousses anti-incendie, etc.) ;

Considérant que la problématique sur le bassin des lixiviats de l'ISDND d'Ambert est semblable à celle décrite dans le plan d'actions interministériel pour les installations de traitement de déchets liquides contaminés ;

Considérant que les analyses susvisées ont montré un impact de l'émulseur utilisé par le SDIS (autorisé à la vente), composé principalement du PFAS 6:2 FTS, sur la qualité des lixiviats stockés ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du **principe de précaution** ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant la vulnérabilité du milieu récepteur de la Dore Amont (débit, étiage) et la présence de captages d'eau potable en aval ;

Considérant qu'au vu de la pluviométrie annoncée et de la quantité de lixiviats accumulée au sein de l'installation depuis l'incendie survenu au mois de juillet 2025, des rejets de lixiviats après traitement par la station d'épuration interne du site ne sont pas à exclure à court terme ;

Considérant donc que le traitement des lixiviats doit être renforcé pour contenir l'apport important de PFAS lié à l'utilisation d'un émulseur en contenant lors de l'incendie survenu cet été ;

Considérant les contraintes matérielles liées à la disponibilité d'une installation conforme à l'état de l'art pour le traitement des PFAS, qui rendent impossible sans mise en service sur le site d'Ambert avant le 8 octobre 2025 ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence à traiter les lixiviats de l'installation dans des conditions conformes à l'état de l'art ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Gestion des eaux d'extinction

L'article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 18 juillet 2025 susvisé est remplacé par :

« Une solution de traitement adaptée se basant sur les meilleures techniques disponibles (traitement par charbon actif), correctement dimensionnée par une entreprise réalisant ce genre de prestation, est mise en place avant le 8 octobre 2025 afin d'abattre les PFAS introduits par l'incendie.

Tout glissement dans le calendrier d'installation de cet équipement sera dûment justifié auprès de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émission associées à cette installation seront définies après sa mise en service.

L'unité de filtration est maintenue par un entretien régulier.

En ce qui concerne la surveillance en continu, une surveillance hebdomadaire le premier mois est mise en place sur une liste de 33 PFAS définie ci-dessous, puis une surveillance mensuelle en mise en place sur cette même liste jusqu'à ce que l'inspection donne son accord pour supprimer le traitement d'urgence.

Liste des 33 PFAS :

- Les 28 PFAS des analyses ENVIROLAB de l'émulseur susvisées ;
- PFNS, PUnDS, PFDoDS, PFTrDS et 5:3FTCA.

Compte tenu de l'endommagement du casier 3.3 suite à l'incendie, l'exploitant procédera à deux campagnes d'analyse des eaux souterraines, à 3 mois d'intervalle, après la remise en service du site, afin de vérifier un éventuel impact sur les eaux souterraines. Ces campagnes seront réalisées selon les dispositions prévues à l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé, complété le cas échéant d'autres substances identifiées dans les eaux d'extinction.

Pour tenir compte des délais de mise en place de l'unité de traitement estimée au 8 octobre 2025, il est toléré qu'en dernier recours l'exploitant puisse rejeter au milieu ses lixiviats après traitement par son installation d'épuration actuellement en place, pour éviter un débordement du bassin pouvant entraîner la ruine de l'ouvrage et des rejets non maîtrisés. À cette fin, un seuil bas à 1 600 mm de hauteur d'eau dans le bassin et un seuil haut à 1 800 mm sont définis de telle manière que si le seuil de 1 800 mm est atteint, un rejet équivalent à un retour au seuil de 1 600 mm puisse se faire. »

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Ambert, Madame la Sous-Préfète d'Ambert, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **19 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>